



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Avenue de la  
Couronne 145A  
1050 Ixelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO 2018/29  
Date d'émission 23-01-2018  
Degré de classification PUBLIC

---

<b>Destinataires</b>	A tous les directeurs de la police fédérale A mesdames et messieurs les chefs de corps de la police locale A mesdames et messieurs les comptables spéciaux de la police locale SAT Intérieur AIG
<b>OBJET</b>	<b>Mise à disposition d'ICT-devices – Avantages de toute nature – Nouvelle réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
<b>Références</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Arrêté royal du 2 novembre 2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition (1), MB 13 novembre 2017 ;</li><li>2. « Avantages en nature – évaluation forfaitaire PC, téléphone, tablette, connexion internet et abonnement téléphone », Instructions administratives ONSS – 2017/4 Instructions intermédiaires, 19 décembre 2017;</li><li>3. Circulaire 2017/C/82 relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition, SPF Finances, 13 décembre 2017 ;</li><li>4. SPF Finances, décision anticipée n°2016.842, 31 janvier 2017 ;</li><li>5. Note SSGPI-RIO/2016/30, « Mise à disposition d'ICT-devices et l'octroi de chèques-cadeaux – Avantages de toute nature : conséquences au niveau de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale », 3 février 2016 ;</li><li>6. Note SSGPI-RIO/2015/1258, « Mise à disposition d'ICT-devices et l'octroi de chèques-cadeaux – Avantages de toute nature : conséquences au niveau de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale », 21 décembre 2015.</li></ol>

---

### 1. **Ratione personae**

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

### 2. **Ratione materiae**

#### 2.1. **Généralités**

Lorsqu'un employeur met un *ICT-device* à disposition de l'employé, uniquement pour un usage professionnel, ceci n'est pas considéré comme un avantage de toute nature au niveau du précompte professionnel et de la sécurité sociale.

Dans un tel cas, il est indiqué de prévoir un règlement interne dans lequel l'interdiction d'utiliser l'*ICT-device* à des fins privées est reprise.

Comme il n'y a pas de création d'avantage imposable et soumis aux cotisations de sécurité sociale, le SSGPI ne doit pas être informé de cette mise à disposition.

Lorsque l'employeur met un *ICT-device* à disposition de l'employé qui peut être utilisé pour un usage tant professionnel que privé, l'usage privé est considéré comme un avantage de toute nature au niveau du précompte professionnel et de la sécurité sociale.

Dans un tel cas, pour pouvoir calculer correctement les montants des retenues sociales et fiscales, un formulaire F/L-131 doit être transmis au SSGPI (cf. point 3).

## **2.2. Nouveaux montants forfaitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

### **A. Généralités**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions réglementaires fiscales et sociales (réf. 1, 2 et 3) déterminant l'avantage découlant de la mise à disposition gratuite par l'employeur d'*ICT-devices* prévoient des **montants différents** que ceux qui étaient jusqu'à présent repris dans les textes.

Ces montants **s'appliquent obligatoirement à l'ensemble** des membres du personnel **de la police intégrée**.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les montants fixés légalement primeront sur ceux du *ruling* (réf. 4) qui ne seront donc plus d'application.

Les notes du 21 décembre 2015 et du 3 février 2016 (réf. 5 et 6) demeurent cependant d'application pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seules les parties 3 de ces notes relatives aux chèques-cadeaux sont encore applicables.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la détermination de la valeur de l'avantage de toute nature se fera sur base forfaitaire uniquement.

Il faut remarquer que, désormais également, l'administration fiscale et la sécurité sociale (ONSS) appliqueront les mêmes règles pour la détermination de la valeur de l'avantage.

### **B. Aperçu des montants forfaitaires**

Vous pouvez retrouver dans le tableau ci-dessous un aperçu des montants valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<b><i>ICT-device</i></b>	<b>Fiscalité et Sécurité sociale</b>	
	<b>Par an</b>	<b>Par mois</b>
<b>PC/Ordinateur portable</b>	72 €	6 €
<b>Tablette</b>	36 €	3 €
<b>GSM/Smartphone</b>	36 €	3 €
<b>Internet (mobile)</b>	60 €	5 €
<b>Abonnement GSM</b>	48 €	4 €

Un avantage de toute nature est compté par appareil mis à disposition ; si le membre du personnel bénéficie de plusieurs appareils mis à disposition, il faut donc cumuler les montants.

Le montant de l'avantage résultant de la connexion à internet mise gratuitement à disposition par l'employeur est fixe et donc indépendant du nombre de connexions internet mises à disposition et du nombre d'appareils pouvant faire usage de la connexion.

### C. Exemples

#### - Exemple 1

Un membre du personnel reçoit un PC et une connexion internet à domicile. ATN (avantage de toute nature) = 132 euros, à savoir : 72 euros pour le PC et 60 euros pour la connexion internet.

#### - Exemple 2

Un membre du personnel reçoit un laptop et une connexion internet à domicile + internet dans sa seconde résidence. ATN = 132 euros: 72 euros pour le laptop et 60 euros pour les deux connexions internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition d'une connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

#### - Exemple 3

Un membre du personnel reçoit un GSM (appareil et abonnement). ATN = 84 euros: 36 euros pour le téléphone et 48 euros pour l'abonnement de téléphonie.

#### - Exemple 4

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet). ATN = 144 euros: 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour la connexion à internet.

#### - Exemple 5

Un membre du personnel dispose de son propre smartphone. L'employeur lui met gratuitement à sa disposition un abonnement avec internet pour son smartphone. ATN = 108 euros: 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour l'abonnement à internet.

#### - Exemple 6

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) et une tablette (sans gsm et avec internet). ATN = 180 euros: 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie, 36 euros pour la tablette et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

#### - Exemple 7

Un membre du personnel reçoit un laptop et une connexion internet à domicile. En outre, il a également à sa disposition un smartphone (appareil et abonnement avec internet). ATN = 216 euros: 72 euros pour le laptop, 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

#### - Exemple 8

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) et une tablette (avec module gsm et abonnement avec internet). ATN = 228 euros: 36 euros pour le téléphone, 36 euros pour la tablette, 96 euros (2 X 48 euros) pour les deux abonnements de téléphonie et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

#### - Exemple 9

Un membre du personnel dispose de son propre GSM mais peut disposer gratuitement d'un abonnement pour son appareil GSM. ATN = 48 euros pour l'abonnement de téléphonie.

- Exemple 10

Un membre du personnel reçoit tant un PC fixe (desktop) qu'un PC mobile (laptop) ainsi qu'une connexion internet à domicile et une connexion internet mobile. ATN = 204 euros: 144 euros (2 X 72 euros) pour les 2 PC (l'avantage s'applique par appareil mis à disposition) et 60 euros pour la internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

### 2.3. Cotisation personnelle

Dans certains cas, le membre du personnel pour lequel un appareil, un abonnement téléphonie ou une connexion internet a été mis à disposition paie une cotisation personnelle à l'employeur. Cette cotisation personnelle peut être déduite de l'avantage de toute nature avant de calculer le précompte professionnel et les cotisations sociales.

### 2.4. Conversations téléphoniques – Système de *split-bill*

Lorsque l'employeur met à disposition du membre du personnel un abonnement dont l'usage privé est également admis mais que le membre du personnel rembourse complètement les frais de l'usage privé, il n'y a pas de retenues sociales ou fiscales à appliquer pour l'abonnement en question.

Autrement dit, soit le membre du personnel possède son propre téléphone et l'employeur met à sa disposition un abonnement avec système de facture partagée, auquel cas il n'y a pas d'avantage de toute nature ; soit l'employeur met à disposition tant l'appareil qu'un abonnement avec système de facture partagée, auquel cas il n'y a d'avantage de toute nature que sur l'appareil.

Le système introduit par l'employeur peut être composé:

- d'une facturation individuelle (facture partagée);
- d'un crédit d'appel qui est supposé couvrir l'usage professionnel (en cas de dépassement du forfait, remboursement du dépassement par l'employé);
- du décompte d'un montant mensuel forfaitaire qui est supposé couvrir l'usage privé (ce montant doit être remboursé par le membre du personnel à l'employeur);
- d'un rapport exprimé en pourcent entre l'usage professionnel et privé;
- ...

### 2.5. Comparaison avec le *ruling*

ICT-device	Législation fiscale < 01/01/2018	Ruling GPI	Législation fiscale à partir du 01/01/2018
PC/Ordinateur portable	180 € par an	180 € par an	72 €
Tablette	Valeur réelle	30 € par an	36 €
GSM/Smartphone	Valeur réelle	30 € par an	36 €
Internet (mobile)	60 € par an	Pas prévu par le <i>ruling</i>	60 €
Abonnement GSM	Valeur réelle	Pas prévu par le <i>ruling</i>	48 €

### **3. Modalités pratiques**

#### **3.1. Avantage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, employeur ayant adhéré au *ruling***

Pour les mises à disposition d'*ICT-devices* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la part d'employeurs ayant adhéré au *ruling*, la conversion éventuelle des montants dans le moteur salarial pourra être effectuée sans autre démarche de la part des intéressés, le SSGPI disposant déjà de tous les renseignements nécessaires pour opérer les modifications.

Pour les zones de police ayant adhéré au *ruling* en y apportant toutefois quelques modifications pratiques, le SSGPI doit être mis en possession au plus vite d'un nouveau formulaire L-131 afin que les modifications nécessaires puissent être effectuées.

#### **3.2. Avantage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, zones de police n'ayant pas adhéré au *ruling***

Si le membre du personnel bénéficie d'un PC/laptop mis à disposition par l'employeur, ou d'un PC/laptop avec connexion internet, la conversion des montants dans le moteur salarial pourra être effectuée sans autre démarche de la part de l'intéressé, le SSGPI disposant déjà de tous les renseignements nécessaires pour opérer les modifications.

Pour ce qui concerne les tablettes, GSM et smartphones, le SSGPI doit être mis en possession au plus vite d'un nouveau formulaire L-131 afin que les modifications nécessaires puissent être effectuées. Il n'est en effet pas possible, avec les données reçues, de distinguer dans les montants renseignés pour ces appareils la part se rapportant à l'appareil, à l'abonnement téléphonie et/ou à la connexion internet.

#### **3.3. Avantage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Pour toutes les nouvelles mises à disposition d'*ICT-devices* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SSGPI doit être mis en possession d'un nouveau formulaire F/L-131 dûment complété.

### **4. En résumé...**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de nouveaux montants forfaitaires entrent en vigueur pour l'avantage de toute nature résultant de la mise à disposition d'*ICT-devices*. Ces montants sont valables aux niveaux fiscal et social.

Les montants déjà déclarés au SSGPI seront automatiquement convertis vers les nouveaux montants lorsque tous les renseignements nécessaires pour opérer les modifications seront connus.

Pour les zones de police ayant opéré des modifications pratiques au *ruling* ou, sans avoir adhéré au *ruling*, ayant attribué un avantage en lien avec une tablette, un GSM ou un smartphone, un nouveau formulaire L-131 doit être transmis au plus vite au SSGPI pour que les modifications nécessaires soient effectuées.

Pour toutes les nouvelles mises à disposition d'*ICT-devices* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SSGPI doit être mis en possession d'un nouveau formulaire F/L-131.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent via le contact center du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (police locale) ou via le call center polsupport au numéro 0800 99 272 (police fédérale).



Gert DE BONTE  
Directeur faisant fonction – Chef de service SSGPI